



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRÊTÉ N° 70-2022-01-17-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

Relatif à l'exploitation par le GAEC de MISEREY d'un élevage de volailles de chair à CALMOUTIER

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles « dites directive IED » ;

VU la décision d'exécution 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dites « MTD » pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre I^{er} (titre VIII), le livre II (titres I), livre IV et le livre V (titre I^{er} et titre VI) ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU la demande du 29 avril 2020, présentée par le GAEC de MISEREY dont le siège social est situé 6 rue Basse à COLOMBOTTE, pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter une installation destinée à l'élevage de volailles de chair située au lieu dit « Miserey » à CALMOUTIER ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/2003 n°512 du 28 février 2003 autorisant Madame et Monsieur Pascal FAIVRE à exploiter un élevage de 12 000 dindes ou 33 750 poulets sur le territoire de la commune de CALMOUTIER ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/2003 n°513 du 28 février 2003 autorisant le GAEC de Miserey à exploiter un élevage de 96 vaches laitières, 34 bovins d'engraissement et 110 jeunes bovins sur le territoire de la commune de CALMOUTIER ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1, R.181-18 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 novembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 janvier 2021 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 ;

VU la décision n°E21000019/25 du 6 avril 2021 du président du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N°70-2021-04-19-00006 du 19 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le GAEC de MISEREY sur la commune de CALMOUTIER en vue d'obtenir l'autorisation, d'exploiter un élevage de volailles de chair ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHATENOIS, COLOMBE-LES-VESOUL, COLOMBIER, LIEVANS, MONTCEY, POMOY et VELLEMINFROY ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail de la solidarité et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé le 16 décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le projet d'arrêté modifié adressé le 3 janvier 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté modifié statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à générer des impacts bruts significatifs sur des espèces protégées présentes localement du fait de ses caractéristiques ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC de MISEREY (SIRET 32 117 787 500 028), dont le siège social est situé 6 rue Basse – 70 240 COLOMBOTTE, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 85 000 emplacements de volailles au lieu-dit « Miserey », sur le territoire de la commune de CALMOUTIER (70 240).

Article 2 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivants :

Rubrique	Installations et activités concernées	Nature des installations	Volume autorisé	Régime*
3660-a	Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	Atelier volailles de chair	85 000 places	A
2101-1-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	Atelier bovins d'engraissement	60 bovins engraissement	D
2101-2-c	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 50 à 150 vaches	Atelier vaches laitières	110 vaches laitières	D
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, quantité stockée supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de fourrage	5 300m ³ de fourrage	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Installations autres que le stockage en récipients à pression transportables : quantité supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz	2 cuve de 3,2 tonnes	DC
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ...	Stockage d'aliments	Silos : 140 m ³	NC
2910	Combustion	Chauffage des installations	Chauffage : 515kW Groupe électrogène : 59kW	NC

* A (autorisation) - D (déclaration) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – NC (non classé)

L'établissement est classé au titre de la directive IED (Industrial Emissions Directive) N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF-IRPP (document de référence sur les meilleurs techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Consistance et situation de l'établissement

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir :

- 1 bâtiment P1 de 1 500 m² destiné à l'élevage de 32 000 poulets (ou 12 000 dindes),
- 1 bâtiment P2 de 2 500 m² destiné à l'élevage de 53 000 poulets (ou 22 000 dindes),
- 1 local de stockage de copeaux pour la litière.

Les bâtiments d'élevage autorisés sont situés sur la commune de CALMOUTIER, lieu-dit « Miserey », sur les parcelles cadastrées : section ZA, numéros 54, 55, 56 et 57.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, sont applicables à l'installation.

Article 6 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du même code.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 7 : Modifications apportées aux installations

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange des équipements (fosse et/ou cuve de stockage, silo, ...)
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, sans reprise d'activité d'élevage sur le site, l'exploitant s'engage à respecter les conditions de remise en état du site telles qu'elles sont décrites dans son dossier de demande d'autorisation.

TITRE II : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 10 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 11 : Contraintes environnementales pendant la phase de travaux

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

Les travaux ne doivent pas avoir d'impacts significatifs directs, indirects, temporaires, permanents ou cumulés sur les populations des espèces protégées présentes sur le site lors des travaux et en phase d'exploitation.

Article 12 : Intégration dans le paysage et abord de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments dans l'environnement local (Cf annexe II).

En particulier, une végétation composée d'une haie et/ou d'un linéaire d'arbres sur 150 m environ doit être installée, et entretenue, au nord du bâtiment P 2.

Les végétaux utilisés doivent bénéficier du label « *Vegetal-local* » ou présenter une origine et une traçabilité équivalentes. Les essences non indigènes ainsi que toute espèce exotique envahissante sont proscrites.

Les espèces suivantes doivent être utilisées préférentiellement pour la création de la haie (les espèces en gras doivent être plus recouvrentes).

Nom commun	Nom latin		
Arbustes		Arbres	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
☉ Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Noisetier (coudrier)	<i>Corylus avellana</i>	Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>	Lianes	
Viome lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Clématite	<i>Clematis vitalba</i>
Viome obier	<i>Viburnum opulus</i>	Lierre	<i>Hedera helix</i>

L'ensemble des installations et de ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article 13 : Exploitation des installations

L'exploitant met en œuvre les **meilleures techniques disponibles**, répertoriées dans le BREF-élevages, qu'il a définies dans son dossier d'autorisation. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent sur :

- un système de management environnemental et suivi des évolutions concernant les techniques mises en œuvre au sein l'élevage,
- une bonne organisation interne (présence quotidienne sur l'exploitation et contrôle régulier des équipements),
- une alimentation multi-phasage et une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,

- une utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau public et le cas échéant d'un réseau privé,
- une réduction et maîtrise de la production et des rejets des eaux résiduaires,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs,
- la mise en place de techniques pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des volailles et respecter le niveau d'émission associé fixé,
- une gestion et une exploitation des stockages des fumiers aux champs permettant de réduire voire éviter les émissions dans l'air, le sol et l'eau,
- un respect du plan d'épandage,
- des mesures de surveillance des émissions, des consommations et des enregistrements.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (appelés BREF pour Best REFerence) disponibles sur le site : <http://aida.ineris.fr>

L'exploitant doit prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement.

Article 14 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les appâts déposés à l'extérieur des installations et de leurs annexes doivent être hors de portée de la faune sauvage non cible afin de limiter les risques d'ingestion accidentelle à l'origine d'intoxications primaires ou secondaires.

Article 15 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) doivent être prises en conformité avec :

- le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour les détruire dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Une vigilance particulière devra être portée au respect de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie.

Article 16 : Incidents ou accidents

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 17 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents prévus par le programme d'action contre les nitrates d'origine agricole en vigueur, y compris relatifs à la cession d'effluents à des tiers,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 18 : Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
7	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
8	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent la transmission
9	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
16	Déclaration des accidents et incidents	sous 15 jours à l'inspection des installations classées
42	Bilans et rapports annuels / Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
19	Réexamen IED	Dans le délai fixé par la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, à compter de sa publication au journal officiel de l'Union Européenne

Article 19 : Réexamen des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 de ce même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté ou dans tout autre délai défini par la décision correspondante.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 20 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 21 : Émissions diffuses et envols

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 22 : Valeur limites des flux polluants

Les émissions polluantes ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 23 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont assurés par le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les exploitants mettent en place un registre de la consommation d'eau. Un relevé hebdomadaire des consommations d'eau de chaque bâtiment est assuré pour identifier très rapidement les éventuelles fuites. Un bilan annuel des consommations d'eau est réalisé. Les exploitants établissent un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Article 24 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 25 : Consommation en eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible, notamment dans chaque bâtiment d'élevage.

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 26 : Caractéristiques des effluents et de leurs conditions de rejet

Les eaux pluviales provenant des toitures ou non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux usées issues des sas sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Les eaux de nettoyage et désinfection de chaque bâtiment d'élevage sont collectées dans les fumiers, avant épandage pour valorisation agricole.

TITRE V : LES DÉCHETS PRODUITS

Article 27 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Le mode de traitement des déchets est hiérarchisé et privilégié, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Article 28 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Le cas échéant, les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions en vigueur ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 29 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc ...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 30 : Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, les déchets spécifiques tels que matériel vétérinaire, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 31 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un contenant fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Article 32 : Cas particulier des effluents d'élevage

Les effluents sont valorisés par épandage agricole dans les conditions définies au titre VII du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 33 : Niveau sonore et règles d'exploitation

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures de bruit ambiant et bruit résiduel, devra être effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures devront être mises en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département de la Haute-Saône, pendant la phase de travaux. Les engins ne doivent notamment pas fonctionner la nuit entre 20h et 7h du matin, et toute la journée des dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté.

TITRE VII : LES ÉPANDAGES

Article 34 : Modalités d'épandage

Règles générales de fertilisation des sols

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue doit respecter les limites fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

L'épandage doit être réalisé dans le respect des recommandations et des programmes d'action mis en place à l'issue d'éventuelles études de bassins d'alimentation de captages.

Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Distances minimales d'épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 article 27-3.

Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Le cas échéant, un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Article 35 : Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation est réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle, y compris les parcelles mises à disposition par des tiers. Le cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices (localisation, superficie), la date d'épandage et le mode et le délai d'enfouissement, la culture réceptrice, les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 36 : Gestion des effluents d'élevage

Principes généraux :

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le matériel d'épandage est adapté au niveau de précision nécessaire aux épandages et tient compte des meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents conformément au plan d'épandage produit par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en 2019, annexé au dossier de demande d'autorisation du GAEC de MISEREY (annexe 7). Il s'engage à respecter ce plan d'épandage.

L'exploitant s'engage à adapter son plan d'épandage afin de respecter l'ensemble des nouvelles servitudes qui pourraient impacter le parcellaire de l'exploitation.

Stockage des effluents :

Le fumier de chaque salle d'élevage sera enlevé à chaque fin de bande, puis stocké en bout de champs.

L'exploitant s'engage, pour le dépôt provisoire de fumier avant épandage, à suivre les mesures prévues par le plan d'épandage et à éviter un stockage sur les périmètres des masses d'eaux de la Colombine et de Champdamoy.

Prescriptions particulières :

Plusieurs îlots sont localisés en Périmètre de Protection Eloigné (PPE) du captage de « La Font de Champdamoy », ressource en eau destinée à la consommation humaine de l'agglomération de Vesoul et protégée par arrêté DUP n°337 du 16 mars 2010 :

- sur le parcellaire de l'EARL DE LA BOICHE : B7 (en partie), B10 (quasi en totalité), B11, B12, B14 (en partie) ;
- sur le parcellaire de Simon BESANCON : S10, S12, S13.

Les prescriptions s'appliquant au PPE sont énoncées à l'article 12.3 de l'arrêté de DUP et mentionnent notamment que les actions suivantes doivent s'appliquer :

- Informer la ville de Vesoul de tout incident induisant un déversement de produits solubles ou liquides dans le bassin d'alimentation ;
- Éviter l'épandage des déchets d'origine animale sur les sols nus sans couverture et à faible pouvoir épurateur ;
- Éviter l'épandage de lisier et de boues de STEP sur les sols nus et dans les zones de dolines ;
- Stocker le fumier en bout de champs sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration ; la durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et est à éviter entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier ;
- Exploiter les terres agricoles dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

Au vu de ces prescriptions, le pétitionnaire s'engage dans son dossier de demande d'autorisation à n'épandre qu'en condition de sols couverts pour les îlots B11 et B12a. Les autres îlots dans le PPE disposent en effet de sols épais.

TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 37 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 38 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 39 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- 1) Au niveau du stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- 2) par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, accessibles et disponibles en tous temps, conformément aux exigences des services d'incendie et de secours : réserve incendie de 500 m³.

Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 40 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un professionnel ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 41 : Rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le fossé indiqué au sud des bâtiments est un cours d'eau, par conséquent aucun effluent de l'exploitation ne devra se déverser dans ce ruisseau, notamment en cas d'incendie (eaux d'extinction).

TITRE IX : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 42 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 43 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il met en œuvre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

TITRE X : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 44 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 45 : Publicité

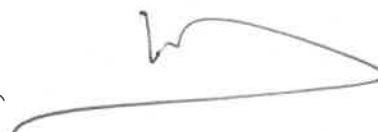
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CALMOUTIER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CALMOUTIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CALMOUTIER ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 46 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de CALMOUTIER, ainsi que le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CALMOUTIER et au GAEC de MISEREY.

Fait à Vesoul, le 17 JAN. 2022
Le Préfet



Michel VILBOIS

